



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Juin 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-196 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-197 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/196 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans
toutes les communes du département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/170 du 12 mai 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 1^{er} juin 2021 à 111 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 1^{er} juin 2021, à 4 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre encore important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre qui demeure élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant en conséquence la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ont été présentées aux membres du comité de suivi « covid » qui s'est réuni en préfecture le 31 mai 2021 ;

Considérant que les parlementaires et les exécutifs locaux ont été consultés sur les dispositions de cet arrêté ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aisne, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air (vélo, course à pied, etc.),
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant l'obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

L'arrêté n°CAB-2021/170 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne est abrogé.

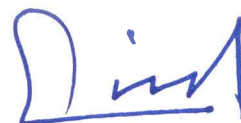
Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **02 JUIN 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°CAB-2021/197 portant interdiction de
consommer des boissons alcoolisées sur la voie
publique dans le département de l'Aisne, en vue
de ralentir la propagation de l'épidémie du
Covid-19**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/175 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 1^{er} juin 2021 à 111 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 1^{er} juin 2021, à 4 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que le mois de juin est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet est « habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles; les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ont été présentées aux membres du comité de suivi « covid » qui s'est réuni en préfecture le 31 mai 2021 ;

Considérant que les parlementaires et les exécutifs locaux ont été consultés sur les dispositions de cet arrêté ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

La consommation d'alcool sur des terrasses de cafés, de bars et de restaurants est autorisée dans le cadre du protocole sanitaire propre à ces activités commerciales.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5 classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

L'arrêté n°CAB-2021/175 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 7:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **02 JUIN 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr